

L'INSTALLATION N' EST PAS CONFORME

Date(s) du contrôle: 10/06/2020 **Date d'émission du rapport:** 11/06/2020
Rapport N°: 0469-200610-04

Identification de l'organisme agréé et de l'agent-visiteur:

Nom: Bureau Technique Verbrugghen
Adresse: Rue Neerveld 109 boîte 6, 1200 Bruxelles
T:083 21 35 27 E: btv.namur@btvcontrol.be Numéro d'entreprise: 0406.486.616
L'agent-visiteur: numéro 0469

Identification des tiers:

Client: DIXI
Adresse: RUE DES ANCIENS ETANGS 40, 1190 BRUXELLES
Nom propriétaire, exploitant ou gestionnaire: Simal
Adresse: RUE DES ECOLES 26, 5340 FAULX-LES-TOMBES
Responsable des travaux: DIXI
Adresse: RUE DES ANCIENS ETANGS 40,1190 BRUXELLES
Numéro de TVA: 0476081245

Identification de l'installation électrique:

Adresse: RUE DES ECOLES 26, 5340 FAULX-LES-TOMBES
Code EAN:
Numéro compteur: 10448367
Cabine haute tension privée: Non
Type d'installation: unité d'habitation

Données du contrôle:

Type de contrôle suivant Livre 1 - AR 08/09/2019:
Visite de contrôle vente ancienne installation (8.4.2)
Date de la réalisation de l'installation:
Avant 01/10/1981

Informations contenu contrôle: Néant

Dérogation(s) partie 8 Livre 1 - AR 08/09/2019: appliqué
Autre(s) référence(s) légale(s): n/a

Données de l'installation électrique:

Tension et nature du courant: 3 x 400V + N
Type électrode de terre: Piquet de terre
Canalisation d'alimentation du tableau principal: Type: VOB - Section: 4 x 10 mm²



RE06_01-08_01 06/20

1 / 3

Nombre de circuits: 26 (réserve inclus)

Type de schéma de mise à la terre: TT

Nombre de tableaux: 7

Valeur nominale de la protection de branchement: 20A

Type de coupure générale: 4P 40A/300mA

DESCRIPTION:

Dispositifs à courant différentiel installés: 4P 40 A 300 mA type A, circuit
 (s) protégé(s): Voir schéma's



Résultats du contrôle:

Mesures et essais:

Résistance de dispersion de la prise de terre: 78 Ohm Valeur de la résistance d'isolement général: nm MOhm

Test des dispositifs à courant différentiel via test bouton: NOK

Test des dispositifs à courant différentiel via test boucle de défaut: Pas testé

Continuité des conducteurs de protection: NOK

Infractions constatées:

- 1 Refixer cablage de terre (fil volants compteur)
 Terre à amener sous 30ohm.
 Nombreuses prises avec broches de terre non connectées interdites.
- 2 En fonction des plans et schémas, contrôler sections et pontages.
 Coffrets cassés (p.ex. rdc), à remettre en ordre.
 En fonction des plans et schémas, contrôler sections et pontages.
- 3 Réaliser schéma et plans de l'installation.
 Placer éléments de calibrage.
 Remettre de l'ordre dans les câblages des tableaux

Remarques:

- 1 Contrôle pour vente d'habitation. Maison meublée et habitée (pas d'accès à l'entière des prises).
- 2 Revoir accès aux tableaux et conformer installation au rgie avec dérogations.

Conclusion du contrôle:



N° Rapport: 0469-200610-04

2 / 3

4. 4. L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique. L'acheteur doit laisser réaliser une nouvelle visite de contrôle pour vérifier la remise en ordre de l'installation au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente. L'acheteur peut choisir librement l'organisme agréé pour cette nouvelle visite de contrôle.

Signature du dirigeant-technique (ou en son nom):



2. Dans le cas d'une visite de contrôle d'une ancienne installation électrique domestique d'un logement en vente:

Le vendeur est tenu de:

- a) de conserver le rapport de la visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
- b) de transmettre le dossier de l'installation électrique à l'acheteur lors du transfert de propriété;

L'acheteur est tenu:

- a) de communiquer à l'organisme agréé qui a réalisé la visite de contrôle son identité et la date de l'acte de vente;
- b) d'exécuter les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la nouvelle visite de contrôle. Ils doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes. Dans le cas où, lors de la visite complémentaire des infractions subsistent ou au cas il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai de un an expiré.

Le vendeur et l'acheteur sont tenus d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.

Dans le cadre des missions légales des organismes agréés, une copie de ce rapport est tenue pendant une période de 5 ans par l'organisme agréé. Cette copie est tenue à la disposition de toute personne autorisée légalement à la consulter. Pour de plus amples informations sur les prescriptions réglementaires ou plaintes, la Direction Générale de l'Energie du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (<https://www.economie.fgov.be>) est l'autorité compétente des organismes agréés.

